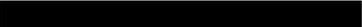


PAR COURRIEL : 

Lévis, le 9 avril 2019



**Objet : Demande d'accès – Dommages causés par la sauvagine**  
**N/Réf : 19I003CM**

---

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès du 5 avril dernier à l'égard de l'obtention des renseignements concernant la région administrative de l'Abitibi-Témiscamingue et, plus particulièrement, le nombre d'avis de dommages reçus et indemnisés en raison des dommages causés par la sauvagine de même que les cultures et superficies affectées, et ce, pour les années d'assurance 2016 à 2018.

Eu égard à ce qui précède, vous trouverez en annexe un tableau regroupant les informations requises dans le cadre de votre demande.

Toutefois, je tiens à vous informer qu'une culture de l'année 2018 ne peut vous être communiquée. En effet, en divulguant cette information, vous seriez en mesure d'identifier les personnes concernées. Or, en vertu de l'article 53 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), ces renseignements personnels sont confidentiels et peuvent être communiqués que si la personne concernée par ces renseignements consent à leurs divulgations.

Enfin, nous tenons à vous informer qu'en vertu de l'article 135 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par la Responsable de la loi sur l'accès, peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet effet, vous trouverez ci-joint l'avis de recours.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La Responsable de la Loi sur l'accès  
aux documents des organismes publics et sur  
la protection des renseignements personnels,

  
Christine Massé

CM/sg

p. j.